

autres que le salaire ou les gages excède 25 p. 100 de leur revenu total, devront payer l'impôt par versements trimestriels répartis de la façon suivante:

- 20 p. 100 le 31 mars,
- 25 p. 100 le 30 juin,
- 25 p. 100 le 30 septembre, et
- 30 p. 100 le 31 décembre;

M. FRASER (Peterborough-Ouest): La fraction la plus considérable de l'impôt, 30 p. 100, est exigible le 31 décembre, une mauvaise saison. Peut-on espérer que le ministre fera une remise de 5 p. 100 exigeant 25 au lieu de 30 p. 100? Cela serait bien préférable, surtout pour les travailleurs.

L'hon. M. ILSLEY: La résolution ne les touche pas.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Quelques-uns de ceux qui ne sont pas à l'emploi de compagnies ou d'usines, les boutiquiers et les gens de cette catégorie en subissent l'effet.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le montant doit être acquitté à Noël, alors que nombre d'entre eux n'ont pas d'argent. Plusieurs de ces marchands font crédit à leurs clients pendant cette période et ils n'encaissent que plus tard.

L'hon. M. ILSLEY: On a fait observer, lors de l'étude d'une autre résolution, que le contribuable qui a fait un versement le 15 janvier est tenu d'en faire un autre le 31 mars, date assez rapprochée du 15 janvier. Le premier versement a été fixé à 20 p. 100 afin que le fardeau ne soit pas trop lourd dans la première période de l'année. Celui de la fin de l'année a été fixé à 30 p. 100, avec deux paiements intermédiaires de 25 p. 100.

M. ROSS (Souris): Je crois qu'on a décidé en fin de compte qu'on pourrait discuter lors de l'étude de la présente résolution, la question des gens d'affaires qui font l'estimation de leurs revenus pour l'année courante. Je n'ai pas pu suivre une bonne partie de la discussion de cet après-midi. On a prétendu que la plupart des gens d'affaires devraient pouvoir faire l'estimation de leurs revenus avec assez de précision, mais je sais que les gens d'affaires d'une région de culture des céréales ignorent aujourd'hui s'ils subiront des pertes ou s'ils feront de l'argent pendant l'année en cours. Ce fait est prouvé par l'expérience. Toute une région peut être ravagée par la grêle et un homme d'affaires est susceptible de perdre beaucoup d'argent.

Si un contribuable est tenu de verser un intérêt à la fin de l'année sur le solde de son impôt, j'estime qu'il n'est que juste que l'Etat lui verse à son tour un intérêt s'il a acquitté un impôt plus fort qu'il ne devait. L'Etat aurait avantage à encourager ces gens à ac-

quitter le plein montant de ce qu'ils croient dû, ou même un peu plus et à leur accorder un intérêt sur ce qu'ils ont versé en trop. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. McCann) a soulevé cet après-midi la question de déductions sur les indemnités versés aux députés. Un grand nombre de députés sont dans les affaires et je sais qu'ils bénéficient de divers genres de déductions. Je pensais qu'il avait été entendu que nous obtiendrions une réponse à cette question à l'occasion de l'examen de la présente résolution.

L'hon. M. GIBSON: L'indemnité est considérée comme versée durant les douze mois de l'année, et on la tient pour l'unique revenu. L'impôt est calculé d'après le revenu. Elle est toutefois versée durant une période inférieure à douze mois; en conséquence il a fallu faire des ajustements et les déductions devraient être faites durant la période où ces paiements ont été versés au député. On a cependant tenu compte des paiements tenant lieu d'épargne obligatoire de l'état conjugal et du nombre de dépendants et dont les détails auront été communiqués au trésor. Quand le total de la taxe a été calculé une partie proportionnelle est déduite de chaque versement mensuel.

M. ROSS (Souris): Imaginons le cas d'un député qui est dans les affaires et qui a subi une lourde perte. Bénéficiera-t-il d'une réduction?

L'hon. M. GIBSON: Oui, dans ce cas, il en aura une.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre des Finances a-t-il quelque chose à dire au sujet du paiement de l'intérêt sur les sommes payées en trop?

L'hon. M. ILSLEY: D'après un principe assez bien établi, la couronne ne paie pas d'intérêts. Je ne suis pas impressionné par les difficultés que l'honorable député essaie d'exposer. Il se peut que le contribuable ne soit pas capable de faire une estimation exacte de son revenu, mais il peut faire une estimation assez juste. Supposons qu'il paie un petit montant en trop le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre ou bien à une ou deux de ces dates; il aura alors autant de moins à payer le 31 décembre, date à laquelle il aura, je crois, une assez bonne idée du chiffre de son revenu. Son unique motif de plainte serait que le Gouvernement a gardé pendant quelques mois un peu plus que le montant auquel il avait droit. On propose, comme moyen de surmonter cette difficulté, que l'Etat paie de l'intérêt. Je dois dire que cela nécessiterait des travaux de comptabilité et occasionnerait des difficultés d'ordre administratif dépassant beaucoup en importance les inconvénients que l'on voudrait atténuer ainsi.